

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le 06 octobre 2023

LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 29 septembre 2023

PRESENTS : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, WIELAND, EMERAUD, FERRARIS, CONSTANTIN, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON, GRILLET, MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND

EXCUSES : MM. BARRET, DROGOZ, GARCIA, GRANGER, Mme MOREL, MM. ODET, TOUSSENEL, DURAND, COURBOU, Mmes FRACHON, GAUDET, M. LELONG.

***POUVOIRS** de M. GARCIA à M. CARRAS, de M. ODET à M. EMERAUD,

Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 17

Votants pour ce sujet : 19*

Pour : 19*

Contre : 0

Abstention : 0

« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »

OBJET :

DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité social territorial, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie varier entre 0 et 100%.

Une délibération, prise par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra en 2007, fixait ce taux de promotion à 100% pour tous les grades de toutes les catégories. Dans un souci de clarté, Monsieur le Président propose donc de refixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

M. le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 septembre 2023 ;

Monsieur le Président propose de fixer, à compter du 01/01/2024 et tant qu'aucune autre délibération ne viendra modifier ce taux, un taux de promotion de 100% pour tous les grades figurant au tableau d'avancement de grade des catégories A, B et C.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De retenir la proposition ci-dessus de Monsieur le Président,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Acte rendu exécutoire par :

- Télétransmission en Sous-Préfecture

Le : 26/10/2023

- Publication Le : 26/10/2023

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.